

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 6 octobre 2017, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	LEGENDRE Jean-Claude	OUVRARD Bernard
BAINVEL Marc	FARIBAULT Eveline	LEVEQUE Valérie	POURCHER François
BAUDONNIERE Joëlle	FROGER Daniel	LÉZÉ Joël	ROBE Pierre
BAZIN Patrice	GAUDIN Bénédicte	MAINGOT Alain	SAULGRAIN Jean-paul
BELLANGER Marcelle	GAUDIN Jean Marie	MARGUET Alain	SCHMITTER Marc
BERLAND Yves	GENEVOIS Jacques	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc
BURON Alain	GUEGNARD Jacques	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
CAILLEAU François	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
CESBRON Philippe	ICKX Laurence	MERCIER Jean-Marc	
COCHARD Gérald	LAFORGUE Réjane	MEUNIER Flavien	
COCHARD Jean Pierre	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
PERRET Eric	LEVEQUE Valérie	CHRETIEN Florence	FROGER Daniel
GUINEMENT Catherine	MARGUET Alain	SOURISSEAU Sylvie	FARIBAULT Evelyne
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	CHESNEAU Marie Paule	GAUDIN Jean-Marie
RAK Monique	MERCIER Jean-Marie	DUPONT Stella	MENARD Philippe

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

GALLARD Thierry	ROCHER Ginette	HERVÉ Sylvie	HUBERT Lucien
LEBEL Bruno	MOREAU Jean-Pierre	POUPLARD Magali	

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Pascal IOGNAT PRAT – Directeur du pôle Services à la population et environnement
- Pascal ACOU – Directeur des Services techniques

Date de convocation :	6 octobre 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	41
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	49 (dont 8 pouvoirs)
Date d'affichage :	19 octobre 2017
Secrétaire de séance :	B. DURAND

Ordre du jour

- DELCC-2017-243 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence GEMAPI
- DELCC-2017- 244 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence eau potable
- DELCC-2017-245 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Habilitation à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires
- DELCC-2017-246 - Développement Economique – Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2016 - Parc d’activité des Fontenelles – Brissac Loire Aubance
- DELCC-2017-247 - Développement Economique – Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2016 - Parc d’activité du Layon – Beaulieu sur Layon
- DELCC-2017-248 - Développement Economique - Avenant n°3 à la Convention Publique d’Aménagement - Parc d’activité du Layon - Beaulieu sur Layon
- DELCC-2017- 249 - Développement Economique – Convention d’avance de trésorerie – Parc d’activité du Layon – Beaulieu sur Layon
- DELCC-2017-250 - Economie – Vente d’un terrain sur la ZA de la Mûrie à SAINT GEORGES SUR LOIRE au profit de la SCI LES FOUGERES (entreprise RAMBAUD Maçonnerie)
- DELCC-2017- 251 - Economie – Vente d’un terrain sur la ZA de la Mûrie à SAINT GEORGES SUR LOIRE au profit de la SCI SLAM 001 (Eurl FEYSSAC Plomberie Chauffage Electricité)
- DELCC-2017- 252 – Déchets /Compétence / Adhésion au SMITOM / Sortie du SYCTOM
- DELCC-2017- 253 - Collecte et tri des déchets - Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets - Rapport 2016 du SMITOM Sud Saumurois, syndicat pour la collecte et le traitement des déchets sur les secteurs ex CCLA et ex CCCL.
- DELCC-2017-254 - Collecte et tri des déchets - Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets - Rapport 2016 du service collecte et traitement des déchets de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, sur le secteur ex CCLL
- DELCC-2017- 255 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l’éco-organisme OCAD3E pour la collecte des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques
- DELCC-2017-256 - Enfance-Jeunesse - Versement d'une subvention Petite-Enfance "Les Enfantsines"
- DELCC-2017-257 - Enfance-Jeunesse - Mission Territoires Conseils : Politique Jeunesse
- DELCC-2017-258 - Maison de santé de Martigné Briand / Demande de subvention Réserve Parlementaire / validation du programme
- DELCC-2017- 259 - Culture - Demande de subvention au Département dans le cadre de la Convention d’Animation et de Développement Culturel (CADC)
- DELCC-2017-260 - Culture - Convention-type de mise à disposition de matériel numérique auprès des bibliothèques du réseau de lecture publique
- DELCC-2017-261 - Finances-Attribution de compensation 2017
- DELCC-2017-262 - Ressources-Humaines – Continuité du renfort au service « finances compta » du 01/10 au 31/12/2017
- DELCC-2017-263 - Ressources-Humaines – Régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés
- DELCC-2017-264 - Marché de prestations intellectuelles concernant l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Bernard DURAND comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 14 septembre et demande s'il y a des observations à formuler.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

DELCC-2017-243 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence GEMAPI

Monsieur Le Président expose :

Présentation synthétique

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquels la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- 1-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l'avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l'année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (1, 2 et 8) feraient l'objet de la part de la communauté de communes d'un transfert à un syndicat mixte. Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CC LLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire
- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l'aspect PI (item 5), la CC LLA envisage un conventionnement (donc pas de transfert de compétence) avec un syndicat mixte et/ou un EPTB.

A ce jour, le scénario qui sera proposé à l'assemblée n'est pas finalisé compte tenu de la complexité des études engagées.

C'est pourquoi, afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, il informe l'assemblée que celle-ci va être sollicitée, ainsi que les communes membres de la CCLLA, pour permettre une modification statutaire complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Enfin, le Président précise que la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° (approvisionnement en eau) et 6° (lutte contre la pollution) du même I et dans les conditions prévues à l' l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Il informe l'assemblée qu'elle sera éventuellement sollicitée ultérieurement pour se prononcer sur cette taxe.

Débat

M. GUEGNARD rappelle ce qu'est la compétence GEMAPI. Elle concerne 4 items : 1 (aménagement d'un bassin), 2 (entretien et aménagement des cours d'eau), 5 (lutte contre les inondations) et 8 (protection et restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides).

Il évoque la possibilité d'aller au-delà dans le cadre des compétences facultatives ou optionnelles.

Le contexte territorial pour la CC LLA est le suivant : 3 syndicats co existent pour gérer la GEMA.

Le SM Layon Aubance Louet (75 % du territoire). IL assure la GEMA, beaucoup d'items hors GEMAPI inscrits dans le cycle de l'eau et la PI sur le petit Louet.

Au nord, un nouveau syndicat est en cours de création.

Le Syndicat Mixte Evre Thau St Denis pour une partie de la commune de Chalennes.

Ces syndicats n'exercent pas des compétences identiques.

Sur la PI, 5 ouvrages majeurs. Les digues ou ouvrages font l'objet d'études pour évaluer l'intérêt de leur classement au titre de la lutte contre les inondations.

- La digue du petit Louet. Les résultats sont attendus à la fin de 2018,
- Le remblai Val de Louet : résultats courant 2018,
- Le remblai ferroviaire de Nantes à Angers : résultats courant 2018,
- La digue de St Georges-sur-Loire : les études viennent de démarrer,
- Le remblai de l'Île de Chalennes : les études n'ont pas débuté.

M. le président indique que la prise de compétence GEMAPI est un impératif légal. Les autres items seront sans doute proposés d'ici à la fin de l'année pour une prise de compétence communautaire dans le cadre de la compétence environnement.

Les enjeux sont sécuritaires et financiers.

M. BERLAND demande des précisions sur la taxe.

M. Le Président indique que la question n'est pas à l'ordre du jour. Il est nécessaire en amont de disposer des études sur les ouvrages, d'identifier les ouvrages qui seront classés comme digue de protection et donc préciser les enjeux financiers et les moyens nécessaires.

M. GAUDIN demande si la CC LLA sera responsable de tous les travaux sur les digues.

La communauté sera compétente. Pour le financement, la GEMA était financée par les communes, cela donnera lieu à attribution de compétence. Pour le Nord, il n'y avait pas de participations communales et la question devra être posée et débattue avec les communes concernées.

M. FROGER précise que les communes finançaient le Syndicat du ruisseau de la loge qui devra être dissout.

Les montants mobilisés dans ce cadre sont très limités et insuffisants pour ce qui concerne la GEMAPI.

M. LEGENDRE demande pourquoi l'item 5 est géré différemment (par le biais de convention avec les syndicats). Il est répondu que les syndicats ne seront pas compétents en la matière. La convention sera choisie pour l'entretien et la surveillance. Les travaux seront engagés dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre de l'EPL.

M. COCHARD G indique que des agents communautaires travaillent sur les ouvrages. Il est souligné que cette intervention n'est pas au titre d'agent communautaire mais au titre d'agent employé par le syndicat.

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son art 148 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- DECIDE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :

➤ « En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2017- 244 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence eau potable

Monsieur Le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes se propose de prendre la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Deux circonstances motivent cette proposition.

La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1^{er} janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7° avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1 janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L 2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée à l'assemblée.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1^{er} janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le conseil sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (GEMAPI, assainissement), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

Débat

La carte de la situation actuelle est présentée. A ce jour, 6 syndicats sont actifs sur le territoire de la CC LLA.

L'orientation est aujourd'hui la création d'un syndicat à 4 EPCI : Loire Layon Aubance, Anjou Bleu Communauté, Vallées des Hauts d'Anjou et Anjou Loir Sarthe.

Afin de créer le syndicat, il est nécessaire de prendre la compétence. Cela permettra en outre de rassembler le nombre de compétences nécessaires à la DGF bonifiée.

M. DURAND demande pourquoi Baugeois Vallée n'est finalement pas membre de ce futur syndicat.

Il est indiqué que cette communauté n'était pas favorable. En outre, les services de l'Etat se sont durant l'été aperçus que les conditions de majorité au sein de cette communauté ne pouvaient être rassemblées.

M. GAUDIN demande si ce syndicat peut être viable au 1^{er} janvier 2018.

M. le président indique que tout est fait en ce sens, même si dans les premiers mois, un appui sera recherché auprès des membres des SIAEP actuels.

M. CESBRON demande où en sont les syndicats en terme de besoins de réseaux ou d'équipements et donc en terme de financements nécessaires.

M. le Président reconnaît que les premières approches n'étaient pas favorables à la création du Syndicat à 4. Pour autant, ces premiers travaux n'étaient que la compilation des PPI existants. L'élargissement du périmètre éclaire différemment ces projets d'investissement, dont certains pourront sans doute être évités.

M. GAUDIN demande si les tarifs pourront être maintenus avec des écarts.

Cela sera le cas, même si à terme le lissage devra s'imposer.

Mme LEVEQUE souligne qu'il importe de ne pas pénaliser les territoires vertueux. Ainsi, les redevances des territoires nécessitant des travaux importants devront être maintenues à un niveau élevé pendant le temps de réalisation de ces travaux. D'autres mécanismes pourraient être envisagés comme le fléchage du financement des travaux à partir des redevances perçues sur le territoire concerné. Est-ce possible ?

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la prise de compétence EAU, au titre de ses compétences optionnelles, conformément aux dispositions l'art L5214-16-II-7° tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- DECIDE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 31 décembre 2017 au titre de ses compétences optionnelles par l'ajout dans sa partie B d'un nouveau paragraphe :
 - **Eau**
- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2017-245 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Habilitation à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires

Monsieur Le Président expose :

Présentation synthétique

L'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Il ajoute que, de ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) mixte(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1er janvier.

Il précise que le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, il propose à l'assemblée l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

A l'issue de cet exposé, le Président propose à l'assemblée de bien se prononcer par la délibération sur les éléments exposés.

Débat

M. LEGENDRE demande à ce que soient précisés les sujets qui nécessitent cette habilitation, le sujet n'étant pas facile à expliquer en conseil.

Le président indique que l'habilitation est générale. Les sujets possibles sont l'eau potable, l'assainissement, les déchets, la GEMAPI.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

OUI le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 ABSTENTIONS : M. LEGENDRE, MME ICKS) :

- CONSIDERANT l'intérêt pour la communauté de communes et les communes d'assouplir la procédure d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte,
- DECIDE la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 par l'ajout d'un article ainsi rédigé :

Article 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Aubance, dotée de la compétence économique aménageait un parc d'activités communautaire sur la communes de Brissac-Loire-Aubance. Cette opération a été reprise par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance après la fusion.

Destiné à accueillir des implantations industrielles, logistiques et de services, le parc constitue une vitrine sur l'axe Angers–Doué-la-Fontaine. L'opération est située au sud-est de la commune déléguée de Brissac-Quincé et pour partie sur la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance. La Communauté de Communes de Brissac a concédé l'opération le 4 mai 2004 à la SODEMEL. Le programme de l'opération comporte une surface cessible globale d'environ 39 hectares.

Avancement physique de l'opération :

Etudes :

Il s'agit de l'ensemble des études et prestations nécessaires préalables à la réalisation de l'opération : géomètre, urbaniste, étude d'impact et loi sur l'eau, étude de sols, dossiers de création et de réalisation de ZAC, tirages et divers.

Les études, réalisées dans le cadre de la convention initiale, ont été intégrées au bilan prévisionnel de l'opération. Toutes les études ont été réalisées, hors la partie située sur la commune déléguée de Charcé-saint-Ellier-sur-Aubance.

Le démarrage des études opérationnelles relatives au secteur situé à l'Est de l'opération, sur le territoire de la commune de Charcé-St-Ellier-sur-Aubance, a permis de mettre en évidence une problématique zones humides. Une étude complémentaire, à celle effectuée en 2012, a donc été réalisée afin d'identifier précisément l'étendue de la zone humide située à l'Est du cours d'eau (2.8 ha) et proposer un mode de gestion adapté de cette problématique : mesures d'évitements de réduction, le cas échéant mesures de création d'une nouvelle zone humide au sud-ouest du site sur du foncier maîtrisé, en compensation de celle demeurant en interférence avec le périmètre à aménager.

Par ailleurs, le diagnostic archéologique réalisé en 2016 a levé les prescriptions de fouille, en dehors de la frange sud de la tranche de Charcé sur laquelle aucun n'aménagement n'était envisagé (zone A au PLU).

Au 31 décembre 2016, les études opérationnelles relatives à ce secteur sont achevées : l'étude hydraulique est en attente de validation de la part de la police de l'eau.

Acquisitions :

Les acquisitions sont réalisées à hauteur de 1 012 K€ frais d'actes et frais annexes inclus.

Les acquisitions proprement dites représentent une somme de 982 K€ HT.

Les acquisitions sont réalisées pour une surface totale de 49,6 hectares.

Travaux :

Les travaux de la tranche ferme, voie principale et de la tranche conditionnelle 3, petits lots situés au Nord-Ouest, ont été réalisés. Néanmoins, un nouveau découpage de la parcelle de 6 662 m² en 3 lots (site V Graveur/extension SCI Ovyva) a induit des coûts de viabilisation et de voirie de desserte supplémentaire.

Le parc d'activités est desservi par l'ensemble des réseaux souples, électricité, téléphone, eau potable, eaux usées et eaux pluviales. Gaz de France dessert l'établissement Pasquier, et va procéder à la desserte des autres entreprises qui en sont demandeurs.

A la demande du maître d'ouvrage, un bassin tampon unique a été réalisé pour recueillir les eaux pluviales de l'ensemble de la zone avant rejet dans le ruisseau existant, après avoir transité par les dispositifs antipollution règlementaires.

Des compléments de marquage, ainsi que le déplacement vers le Nord de la voie de la tranche conditionnelle 3, ont également été effectués à la demande de la collectivité.

Le traitement des eaux usées est collectif. Le raccordement de la station d'épuration est effectué.

Les travaux de desserte de la dernière tranche de la ZAC, permettant de viabiliser un ensemble de parcelles représentant 44 027 m² de surfaces cessibles, ont été réalisés au second semestre 2015.

Au 31 décembre 2016, il reste à réaliser :

- Travaux de desserte pour le secteur situé à l'Est de l'opération (Charcé-St-Ellier-sur-Aubance) permettant de viabiliser un ensemble de parcelles représentant 81 400 m² de surfaces cessibles. Dans le cadre du présent bilan, il est envisagé un lancement de ces travaux à l'horizon 2022.
- Travaux de finition de la dernière tranche de la ZAC une fois la majorité des constructions réalisés.

Cession :

Au 31 décembre 2016, il reste à commercialiser :

- Tranche ferme :
- 2 parcelles dans la partie commerciale :
 - ✓ Parcelle de 16 429 m² desservie par l'allée des oiseaux. Une étude commerciale est en cours.
 - ✓ Parcelle de 3854 m² desservie par le boulevard des Fontenelles. Une acquisition par la communauté de commune est réalisée pour la réalisation de 2 ateliers relais.
- Dernière tranche de la ZAC :
 - ✓ Plusieurs parcelles représentant 35 585 m² de surface cessible desservies par une nouvelle voie d'accès.
- Secteur situé à l'Est de l'opération (Charcé-St-Ellier-sur-Aubance). Plusieurs parcelles représentant 81 400 m² environ de surface cessible desservies par une nouvelle voie d'accès proposant :
 - ✓ Au sud une grande parcelle de près de 3.9 ha environ permettant de répondre à une demande d'implantation pour un projet industriel – parcelle pouvant être re-divisées en 2 lots de 25 000 m² et 14 000 m².
 - ✓ De part et d'autre de la voie de desserte, plusieurs parcelles pouvant aller de 2500 m² environ à 13 000 m² environ.

Les ventes ont été réalisées sur les bases suivantes :

- Tranche ferme :
 - ✓ parcelle commerciale : 20 ,00 € HT le m²
 - ✓ terrain industriel : 360 000,00 € HT

Concernant les parcelles restant à vendre :

- Tranche ferme : les 2 parcelles représentant 20 283 m² dans la partie commerciale sont valorisés à 38 € HT le m² (inchangé par rapport au précédent CRAC).
- Dernière tranche de la ZAC : les 35 585 m² restant à vendre sont valorisés à 20 € HT/m² (inchangé par rapport au précédent CRAC).
- Secteur situé à l'Est de l'opération (Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance) : les 81 400 m² sont valorisés à 24 € HT.

Dans le cas de desserte par de nouvelles voiries, il conviendra de déduire des recettes les montants afférents aux superficies non cessibles correspondantes.

Avancement financier de l'opération :

Le bilan prévisionnel révisé a été établi sur la base de l'avancement physique de l'opération décrit ci-dessus en tenant compte des dépenses et des recettes réalisées au 31 décembre 2016 et de celles restants à réaliser conformément à l'échéancier prévisionnel. Le total des dépenses et des recettes est équilibré au 31 décembre 2016 à 7 344 K€ HT K€, montant stable par rapport à 2016. L'ensemble des travaux est pris en compte, hors changement de programme notamment sur le lotissement de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance.

L'évolution des dépenses depuis le dernier CRAC intègre :

En dépenses :

Au 31 décembre 2016, le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 7 344 K€ HT dont 5 736 K€ HT sont réglés (+ 227 K€) et 1 608 K€ HT (- 226 K€) restent à régler. Les dépenses détaillées s'établissent comme suit :

acquisitions et frais annexes	1012 K€ contre 1013 K€
<i>Dont 998 K€ ont été réglés - Poste inchangé</i>	<i>(CRACL du 31.12.15)</i>
études	253 K€ contre 262 K€
<i>Dont 206 K€ ont été réglés - Poste en diminution</i>	
correspondant à une baisse des provisions et imprévus compte tenu de l'avancée de la dernière tranche	
travaux	4 382 K€ contre 4 413 K€
<i>Dont 3 510 K€ ont été réglés -</i>	
frais financiers	986 K€ contre 944 K€
<i>Dont 576 K€ ont été réglés</i>	
Poste en augmentation du fait d'un ralentissement du rythme de la commercialisation de la dernière tranche en 2016 et d'un report de la commercialisation de la zone autour du Leclerc	
frais de société	666 K€ contre 668 K€
<i>Dont 412 K€ ont été réglés - Poste mécaniquement en diminution</i>	
autres frais	45 K€ contre 43 K€
<i>Dont 22 K€ ont été réglés - Poste en évolution compte tenu de la mise à jour de la signalétique</i>	

En recettes :

Les produits de cession de terrains ou de droits à construire **6 507 K€ contre 6 507 K€**
par rapport au CRACL du 31-12-15

Les subventions **825 K€ contre 825 K€**

Poste inchangé
175 K€ ont été perçus de la Région au titre du CTU ainsi que
576 K€ du Département au titre des subventions des ZED.

Etant précisé que le solde de la subvention
départementale ZED a été perçue en 2016 pour un montant de 74 K€.

Autres produits **11 K€ contre 11 K€**

Poste inchangé

La trésorerie de l'opération est négative de 190 K€ au 31 décembre 2016.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Compte Rendu d'activité à la Collectivité (CRAC) au 31.12.07, un financement bancaire de 2 M€ a été souscrit par ALTER Cités et mis en place en 2009.

Un emprunt de 1 Million d'Euros a été mis en place en 2012, garanti par la Communauté de Communes Loire Aubance.

L'emprunt de 2 M€ a été remboursé au 31.12.13 et un nouvel emprunt de 1M€ garanti par la Communauté de Communes Loire Aubance est intervenu courant 2014.

Dans le précédent CRAC, au 31 décembre 2014, il était précisé que l'engagement des futures dépenses nécessitait de sécuriser les cessions des terrains préalablement pour le financement des études et travaux.

Une avance de trésorerie rémunérée d'un montant de 500 K€ sur une durée de 3 ans a été versée pour l'opération par l'ex CCLA en 2016.

Dans ce cadre, les parties ont élaboré une convention ayant pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie de 500 000 € effectuée par la communauté de commune Loire-Aubance à la SODEMEL exclusivement au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la convention de concession précitée. Le reversement est prévu en 2019.

Débat

M. CAILLEAU demande l'origine de l'écart entre le foncier acquis et le foncier cédé.

Cela correspond aux voies, aux ouvrages hydrauliques, à une zone humide et à l'existence d'un ouvrage de rétention d'eaux usées d'une ancienne entreprise.

M. COCHARD JP demande si des prix différents sont possibles au sein d'une même opération. Cela est possible. En outre, il y a sur cette opération une ZAC (sur la commune déléguée de Brissac) et un lotissement (sur la commune déléguée de Charcé).

M. FROGER demande si la commission s'est interrogée sur la possibilité de reprise en directe de l'opération.

Ces opérations complexes sont difficiles à porter en interne : l'expertise est présente mais les moyens humains ne sont pas suffisants. Le coût ALTER est élevé. Pour autant, cette opération a donné lieu à une diminution de la rémunération d'ALTER sur le parc d'activités du Layon. Il pourrait être envisagé d'engager une négociation du même type sur les Fontenelles.

M. ARLUISON souligne que la rémunération doit être évaluée au regard du coût/prestation. Or la partie commercialisation des activités n'est pas pleinement satisfaisante. Par ailleurs, ne serait-il pas souhaitable de caler les deux opérations sur la même échéance ?

Cela peut être envisagé.

Le président souligne que sur la partie aménagement, ALTER gère la formalisation jusqu'à la vente effective. Ce qu'ils ne font pas, c'est la recherche de porteurs de projet.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 4 mai 2004 ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil de Communauté de l'ex communauté de communes Loire Aubance a approuvé le Compte Rendu d'Activités à la collectivité (C. R. A. C.) arrêté le 31 décembre 2015 ;

Vu l'article L.1523-2°,4° du Code Générale des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM locales ;

CONSIDERANT le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2016 ;

Vu l'article L.1523-2°,4° du Code Générale des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM locales ;

CONSIDERANT le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le compte rendu d'activité présenté par ALTER Cités et annexé à la présente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2016 pour un montant de dépenses et de recettes de l'opération à 7 344 K€ HT.

DELCC-2017-247 - Développement Economique – Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2016 - Parc d'activité du Layon – Beaulieu sur Layon

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes des Coteaux du Layon, dotée de la compétence économique aménageait un parc d'activités communautaire sur la communes de Beaulieu sur Layon. Cette opération a été reprise par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance après la fusion.

Destiné à accueillir des implantations industrielles et logistiques, le parc constitue une vitrine sur l'axe Angers–Cholet via la D160 à l'embranchement de l'échangeur autoroutier de la A87. L'opération est située au nord-ouest de la commune de Beaulieu sur Layon. La Communauté de Communes des Coteaux du Layon a concédé l'opération par délibération le 19 mai 2003 à la SODEMEL devenue ALTER Cités par voie de Convention Publique d'Aménagement signée le 06 juin 2003. Le programme de l'opération comporte une surface totale de 63 ha 55 pour une surface cessible globale de 53 hectares.

Avancement physique de l'opération :

Etudes :

A ce jour, ont été réalisées les études suivantes :

- Dossier d'autorisation Loi sur l'eau
- Dossier d'étude d'impact
- L'étude de filière d'assainissement
- L'ensemble des études techniques nécessaires à la réalisation du projet

Acquisitions :

Les acquisitions sont réalisées à hauteur de 1 775 K€ frais d'actes et frais annexes inclus.

Les acquisitions sont réalisées pour une surface totale de 63ha 45a 19ca.

Travaux :

L'ensemble des travaux VRD de la tranche 1 et 2 a été réalisé à l'exception du tapis d'enrobé définitif pour la tranche 1.

Le parc d'activités est desservi en tranche 1 par l'ensemble des réseaux souples (électricité, téléphone, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, défense incendie) sur la voie communale et la voie interne. Sur la tranche 2, ont été réalisés la pose des candélabres en 2011 puis la dépose par l'entreprise CIEC sur demande du Conseil Départemental en 2015. A noter également la réalisation du transformateur et du réseau haute tension ainsi que la pose du réseau de télécommunication.

L'ensemble des espaces verts des tranches 1 et 2 a été réceptionné et remis à la collectivité en 2016.

Enfin, le surpresseur de défense incendie a été réalisé et mis en service. Le contrat de maintenance a été délégué à la SAUR.

Au 31 mai 2017, il reste à réaliser :

- Le tapis d'enrobé définitif de la voie pénétrante accompagné des accotements et de la signalisation. Celui-ci sera réalisé à l'achèvement de la plupart des implantations industrielles. Il est également envisagé des dispositifs anti intrusion contre les occupations illégales.

Cession :

Au 31 mai 2017, deux ventes ont été réalisées :

- Une superficie de 79 667 m² à la société GAZELY :
- Une superficie de 77 583 m² à la société PARCOLOG

A noter qu'un compromis de vente signé le 07/05/20102 avec la société LVMH (Louis Vuitton Malletier) d'une superficie de 158 475 m² était en cours avec une date maximale de signature de l'acte fixée au 31/05/2018. Lors d'une rencontre en date 24/11/2016, la société LVMH a informé ALTER Cités et le Président de la Communauté de Communes de son souhait de ne pas donner suite à la promesse de vente. Un protocole d'accord de résiliation amiable a été soumis à LVMH.

Aucune vente ni compromis de vente n'a eu lieu entre le précédent CRAC arrêté au 31/05/2016 et le présent CRAC arrêté au 31/05/2017.

Deux protocoles d'accord conférant à la société PARCOLOG GESTION un droit de priorité pour les lots G et I d'une surface de 92 780 m² ainsi que pour le lot F2 d'une superficie de 21 067 m² ont été signés le 16/02/2016 valables jusqu'au 31/12/2020.

Avancement financier de l'opération :

Au 31 mai 2017, 9 029 K€ HT ont été dépensés et 6 891 K€ HT ont été encaissés dont 3 739 K€ de subvention. La participation de 1 487 K€ a été entièrement versée par la collectivité. Suite à la redéfinition des prix de ventes des terrains, la participation passe à 0 €. Au regard de la trésorerie prévisionnelle de l'opération à fin 2017, la participation encaissée de 1 487 K€ sera transférée en avance de trésorerie sur l'année 2018.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et recettes s'établit à 11 900 K€ HT.

Débat

M. Le BARS explique que le bilan est supérieur à celui de 2016. Ceci est lié à l'existence en 2016 d'une promesse de vente à un prix très avantageux qui a nécessité le versement d'une participation de la collectivité, effectivement consentie en 2016. Cette promesse étant caduque, le prix de vente a été re-estimé à son niveau initial. Pour autant, le manque de cession récente soulève des difficultés de trésorerie qui conduisent à la proposition de transformation de la participation en avance de trésorerie.

M. COCHARD G s'interroge sur le rythme apparemment lent de la commercialisation. En cause, sans doute, la promesse de vente qui n'a pas abouti et qui concernait 15 ha. Il est vrai que la vente est lente mais des contacts sont en cours. L'orientation est logistique. Des contacts avaient été établis pour d'autres types d'entreprises mais cela a été refusé pour conserver la vocation logistique.

M. VAULERIN demande si l'intervention de spécialistes de la commercialisation ne serait pas souhaitable. M. Le BARS indique que l'agence régionale travaille sur ces questions.

M. ARLUISON demande s'il ne serait pas nécessaire de caler les deux opérations sur la même échéance ?

Cela va être envisagé.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la convention publique d'aménagement approuvée le 19 mai 2003 et signée le 06 juin 2003 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Compte Rendu d'Activités à la collectivité (C. R. A. C.) arrêté le 31 mai 2016 ;

Vu l'article L.1523-2°,4° du Code Générale des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM locales ;

CONSIDERANT le bilan financier prévisionnel révisé au 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT le compte rendu d'activité présenté par ALTER Cités et annexé à la présente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le bilan prévisionnel révisé au 31 mai 2017 pour un montant de dépenses et de recettes de l'opération à 11 900 K€ HT ;

- APPROUVE le transfert de la participation pour équilibre encaissée en avance de trésorerie pour l'opération du Parc du Layon.

DELCC-2017-248 - Développement Economique - Avenant n°3 à la Convention Publique d'Aménagement - Parc d'activité du Layon - Beaulieu sur Layon

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, devenue Communauté de Communes Loire Layon Aubance a décidé de confier à la SODEMEL, devenue ALTER Cités, les études opérationnelles et la réalisation de l'opération d'aménagement du Parc d'Activités du Layon par voie de Convention Publique d'Aménagement signée le 06 juin 2003 et rendue exécutoire le 05 juin 2003 par visa de la préfecture du Maine-et-Loire conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n°200-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette Convention Publique d'Aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera des missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé à ladite Convention Publique d'Aménagement.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2008, un Avenant n°1 à la Convention Publique d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de modifier le périmètre de l'opération, de plafonner la rémunération de l'aménageur pour les missions de gestion et d'assistance à la commercialisation.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2012, un Avenant n°2 à la Convention Publique d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de modifier la disposition financière de l'opération d'aménagement.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération a été révisé au 31 mai 2017. La collectivité a souhaité redéfinir les prix de vente des terrains. Par conséquent, la participation est modifiée et passe de 1 487 000 € à 0 €. Au vu de la trésorerie de l'opération, le montant de la participation encaissée, soit 1 487 000 € sera transféré en avance de trésorerie en 2018 par le biais d'une Convention d'Avance de Trésorerie.

Au regard de l'avancée de la commercialisation des terrains et de la réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de proroger par avenant la Convention Publique d'Aménagement afin de permettre la réalisation complète de l'opération et à ALTER Cités de poursuivre sa mission jusqu'à son échéance.

Le présent Avenant n°3 a donc pour objet, de modifier le montant de la participation pour équilibre et compte tenu de l'avancement de cette opération, de proroger la durée de la concession d'aménagement de 5 ans.

Débat

Le Conseil communautaire souhaite que la durée de prorogation soit de 6 ans au lieu de 5 ans pour caler les deux concessions sur la même échéance.

Délibération

Vu les articles L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.1523-2,3° du code général des collectivités territoriales ;

VU la Convention Publique d'Aménagement signée en date du 6 juin 2003, entre la Communauté de Communes des Coteaux du Layon et la SODEMEL pour l'opération Anjou Actiparc du Layon ;

VU les Avenants n°1 et n°2 de la Convention Publique d'Aménagement ;

VU le présent Avenant n°3 annexé à la présente ;

VU le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités, et approuvé précédemment par le Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT la modification du montant de la participation et la prorogation de la durée de la Convention Publique d'Aménagement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant n°3 à la Convention Publique d'Aménagement tel que défini ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à le signer.

DELCC-2017- 249 - Développement Economique – Convention d'avance de trésorerie – Parc d'activité du Layon – Beaulieu sur Layon

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, devenue Communauté de Communes Loire Layon Aubance a décidé de confier à la SODEMEL devenue ALTER Cités, les études opérationnelles et la réalisation de l'opération d'aménagement du Parc d'Activités du Layon par voie de Convention Publique d'Aménagement signée le 06 juin 2003 et rendue exécutoire le 05 juin 2003 par visa de la préfecture du Maine-et-Loire conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n°200-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette Convention Publique d'Aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera des missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé à ladite Convention Publique d'Aménagement.

L'article 19 de cette Convention Publique d'Aménagement prévoit que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la Collectivité concédante pourra, après délibération du Conseil communautaire assurer le versement d'une avance au concessionnaire éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité révisé au 31 mai 2017 fait apparaître le remboursement de la participation pour équilibre encaissée à hauteur de 1 487 000 €. Au vu de la trésorerie de l'opération, le montant total de la participation encaissée sera reversé sous forme d'avance de trésorerie en 2018 par le biais d'une Convention d'Avance de Trésorerie.

La Convention annexée a pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de l'avance consentie.

Délibération

Vu les articles L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.1523-2,4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée en date du 6 juin 2003, entre la Communauté de Communes des Coteaux du Layon et la SODEMEL pour l'opération Anjou Actiparc du Layon et les Avenants n°1 – n°2 et n°3 ;

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités et approuvé précédemment par le Conseil Communautaire ;

Vu le Projet de Convention d'Avance de Trésorerie joint en annexe ;

CONSIDERANT que le plan de trésorerie prévisionnel révisé au 31 mai 2017, annexé au CRAC fait apparaître le transfert de la participation encaissée à hauteur de 1 487 000 € en avance de trésorerie sur l'année 2018 ;

CONSIDERANT que cette avance est consentie pour une durée de 5 ans ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la Convention d'Avance de Trésorerie telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer.

DELCC-2017-250 - Economie – Vente d'un terrain sur la ZA de la Mûrie à SAINT GEORGES SUR LOIRE au profit de la SCI LES FOUGERES (entreprise RAMBAUD Maçonnerie)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'entreprise RAMBAUD Maçonnerie est une entreprise familiale fondée en 1978 et installée à Saint Georges sur Loire. Elle assure des travaux de maçonnerie, terrassement, construction et aménagement de piscines ainsi que des travaux funéraires. Reprise au 01 janvier 2016 par le fils M. Jean-Louis RAMBAUD, l'entreprise compte 8 salariés. Elle a racheté en décembre 2015 l'atelier relais (307 m²) situé sur la ZA de la Mûrie à la Communauté de Communes ainsi qu'une parcelle supplémentaire de 1098 m² en vue de réaliser une extension du bâtiment actuel et de créer un espace de stockage de ses matériaux.

Le projet de l'entreprise par l'intermédiaire de la SCI Les Fougères (Siège social ZA de la Mûrie à St Georges sur Loire) consiste aujourd'hui à faire l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 614 m² (voir pièce-jointe à la délibération) afin de faciliter les flux entrants et sortants.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix de 13.50 € HT le m², soit 8 289.00 € HT pour le lot, auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2008-180 de la Communauté de Communes Loire Layon en date du 9 octobre 2008 fixant le prix de vente à 13.50 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 18 septembre 2017 approuvant ce prix de 13.50 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise Rambaud Maçonnerie par courrier en date du 22 septembre 2017 a donné son accord pour l'acquisition du lot n°6 de la parcelle ZN 312 d'une superficie de 614 m² au prix de 13.50 € HT le m² ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 13.50 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à La SCI es Fougères le lot n°6, d'une superficie de 614 m², de la parcelle cadastrée ZN 312 au prix de 13.50 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA, précisant que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2017- 251 - Economie – Vente d'un terrain sur la ZA de la Mûrie à SAINT GEORGES SUR LOIRE au profit de la SCI SLAM 001 (Eurl FEYSSAC Plomberie Chauffage Electricité)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Monsieur Laurent FEYSSAC a repris l'affaire en avril 2011 de Monsieur PAILLOCHER artisan plombier chauffagiste électricien à Chalonnes sur Loire. Actuellement locataire d'un atelier relais sur la ZA du Rabouin à Chalonnes, l'entreprise qui compte 5 salariés (gérant compris) se retrouve trop à l'étroit.

Le projet de l'entreprise FEYSSAC consiste aujourd'hui à faire l'acquisition d'un terrain de 1 591 m² (voir pièce-jointe à la délibération) afin d'y construire un atelier d'environ 215 m² avec une partie bureaux et locaux sociaux à l'étage sur une surface d'environ 75 m².

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix de 13.50 € HT le m², soit 21 478.50 € HT pour le lot, auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2008-180 de la Communauté de Communes Loire Layon en date du 9 octobre 2008 fixant le prix de vente à 13.50 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 10/10/2017 approuvant ce prix de 13.50 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'Eurl FEYSSAC par courrier en date du 25 juillet 2017 a donné son accord pour l'acquisition du lot n°9 de la parcelle ZN 313p d'une superficie de 1 591 m² au prix de 13.50 € HT le m² ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 13.50 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à l'Eurl FEYSSAC ou toute personne morale pouvant s'y substituer (SCI SLAM 001), le lot n°9, d'une superficie de 1 591 m², de la parcelle cadastrée ZN 313p au prix de 13.50 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA, précisant que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2017- 252 – Déchets - Adhésion au SMITOM – demande de retrait du SYCTOM

Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et le traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la CCLLA adhère au SYCTOM Loire Béconnais pour le traitement des ordures ménagères du territoire de l'ex Communauté de communes Loire Layon. Pour ce qui concerne la partie collecte des OM de cet ancien territoire, elle en assure la compétence en régie.

S'agissant du territoire des anciennes Communautés de communes Loire Aubance et Coteaux du Layon, la compétence collecte et traitement a été transférée au SMITOM du Sud Saumurois.

Dans le cadre de la réorganisation du service « déchets », il a été proposé aux élus communautaires une adhésion complète de la CCLLA au SMITOM. L'objectif poursuivi est de faire assurer, pour les années 2018 à 2020 l'ensemble de la compétence collecte et traitement du territoire par un seul syndicat, le SMITOM, ceci, afin de faciliter l'harmonisation des pratiques, des modes de gestion et du financement de ce service sur tout notre territoire.

Pour conduire ces opérations, il est nécessaire que la communauté de communes :

- Sollicite son retrait du SYCTOM du Loire Béconnais. Parallèlement, le SMITOM du sud saumurois sollicitera son adhésion au SYCTOM. Cette substitution évite aux parties l'établissement d'un protocole de retrait (la substitution neutralise les impacts périmétraux et financier du retrait de la CCLLA pour le SYCTOM, le SMITOM confiant au SYCTOM l'exercice de la compétence traitement dans les mêmes conditions que la CC LLA) ;
- Sollicite le SMITOM sur l'extension de son périmètre au 1^{er} janvier 2018, la CC LLA confiant à ce dernier l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets sur l'intégralité de son territoire.

Par la suite :

- le SMITOM du Sud Saumurois :
 - se prononcera sur l'adhésion de la CCLLA pour tout son territoire et requerra l'avis, par notification de sa délibération, de son autre membre (la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire),
 - sollicitera son adhésion au SYCTOM du Loire Béconnais au 1^{er} janvier 2018 pour la partie traitement des ordures ménagères du territoire de l'ex Loire Layon.
- Le SYCTOM du Loire Béconnais :
 - se prononcera sur le retrait de la CCLLA et l'adhésion du SMITOM,

- proposera une modification statutaire sur les conditions de représentation de ses membres au comité syndical,
 - requerra l'avis, par notification de sa délibération, de ses membres (communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté).
- Les communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté se prononceront sur le retrait de la CCLLA, l'adhésion du SMITOM et la modification statutaire proposée.

Il est à noter qu'en application du principe selon lequel les agents suivent la compétence, les deux agents de la CCLLA missionnés pour l'intégralité de leurs fonctions pour la collecte pour le territoire de Loire Layon seront affectés au SMITOM. Les modalités du transfert feront l'objet d'une décision conjointe entre la collectivité de départ et celle d'arrivée, après établissement d'une fiche d'impact.

L'avis du comité technique de la communauté de communes sera sollicité.

Débat

M. le Président souligne les avantages de ce dispositif qui paraît complexe :

- les modifications de service seront limitées,
- l'harmonisation de la compétence sera facilitée en étant travaillée à l'échelle de tout le territoire,
- les emplois des agents sont pérennisés,
- cela évite à court terme le paiement de la sortie du SYCTOM. Le maintien, à travers le SMITOM, pourrait perdurer jusqu'à la dissolution du SYCTOM, les modalités de répartition entre les membres étant alors très différentes du paiement d'un « ticket de sortie ».

Délibération

Vu les statuts de la CCLLA, du SYCTOM Loire Béconnais et du SMITOM Sud Saumurois ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-19 et L 5211-18 ;

CONSIDERANT que la CCLLA adhère au SMITOM Sud Saumurois pour la partie de son territoire concernée par les anciennes communautés de communes Loire Aubance et Coteaux du Layon au titre de la Collecte et Traitement des Déchets ;

CONSIDERANT que la CCLLA adhère au SYCTOM du Loire Béconnais pour la partie de son territoire concernée par l'ancienne communauté de communes Loire Layon au titre du Traitement des Déchets ;

CONSIDERANT que la CCLLA assure en régie pour une partie de son territoire concernée par l'ancienne communauté de communes Loire Layon, la compétence collecte des déchets ;

CONSIDERANT que la CCLLA adhère au 31.12.2016 au SMITOM Sud Saumurois pour une partie de son territoire et que du fait de la fusion et création d'une nouvelle communauté de communes, il y a lieu de transférer l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets à un unique syndicat mixte afin de préparer l'harmonisation de la gestion de cette compétence sur l'intégralité du territoire, qu'ainsi il convient solliciter l'extension du périmètre du SMITOM Sud Saumurois à l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que pour solliciter cette extension de périmètre, la CCLLA doit solliciter concomitamment son retrait du SYCTOM du Loire Béconnais ;

CONSIDERANT que le SMITOM Sud Saumurois sollicitera son adhésion au SYCTOM du Loire Béconnais rendant l'opération neutre pour ce syndicat, tant au point de vue de son périmètre que de son aspect financier, le SMITOM remplaçant ainsi la CCLLA pour la partie de ses compétences qui avait été transférée antérieurement par la communauté au SYCTOM ;

CONSIDERANT que la CCLLA entend de ce fait confier au SMITOM Sud Saumurois, la totalité de sa compétence déchets ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE du SYCTOM le retrait de la CCLLA du syndicat étant entendu que concomitamment le SMITOM du sud saumurois sollicitera son adhésion au SYCTOM du Loire Béconnais ;
- SOLLICITE du SMITOM l'extension de son périmètre à l'intégralité de la CCLLA au 01.01.2018 et confier au dit syndicat la gestion de l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets du territoire de la CCLLA ;
- AUTORISE le Président à régler avec le SMITOM du Sud Saumurois les modalités du transfert des deux agents (fonctionnaires titulaires) affectés pour l'intégralité de leur service à la collecte pour le territoire de l'ancienne communauté de communes Loire Layon étant précisé qu'ils feront l'objet d'un transfert obligatoire au SMITOM. Ce transfert faisant l'objet d'une fiche d'impact qui sera remise au SMITOM et transmise au CT pour avis.

DELCC-2017- 253 - Collecte et tri des déchets - Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Rapport 2016 du SMITOM Sud Saumurois, syndicat pour la collecte et le traitement des déchets sur les secteurs ex CCLA et ex CCCL.

Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et le traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMITOM Sud Saumurois a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le prix et la qualité de service public de collecte et traitement des déchets, compétences qui lui ont été transférées dans le cadre d'une adhésion au syndicat des ex Communautés de Communes Coteaux du Layon et Loire Aubance.

Le rapport est joint et les annexes consultables sur demande au service environnement de la communauté de communes.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2016.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communauté de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du SMITOM Sud Saumurois sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016.

DELCC-2017-254 - Collecte et tri des déchets - Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Rapport 2016 du service collecte et traitement des déchets de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, sur le secteur ex CCLL

Yves BERLAND, vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux articles L1411-13 et L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service collecte et traitement des déchets a rédigé un rapport concernant le prix et la qualité de service (RPQS) public de collecte et traitement des déchets, pour le secteur de l'ex Communauté de Communes Loire Layon qui gère cette compétence en régie.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de la Communauté de Communes.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets

Conformément au décret du 10 juin 2015 rendant obligatoire la réalisation de programmes locaux de prévention (PLP) pour les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers, et la rédaction annuelle d'un rapport relatif à la mise en application de ce programme, la communauté a annexé ce rapport annuel PLP 2016 au RPQS de collecte et traitement des déchets 2016 de l'ex Loire Layon.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activité 2016 et son PLP annexé.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

ENTENDU les rapports d'activités RPQS et PLP ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les rapports annuels RPQS et PLP de l'ex communauté de communes Loire Layon pour l'exercice 2016 ;
- DIT que ce rapport sera transmis aux communes concernées pour que rapport en soit fait en conseil municipal dans les douze mois suivants la fin de l'exercice et mis à disposition du public.

DELCC-2017- 255 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Suite à la fusion des territoires et à la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds-sur-Layon au 31/12/2016, un avenant modifiant le périmètre d'intervention de l'éco-organisme doit être pris pour acter ces changements.

Délibération

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et la nouvelle carte des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5711-1 ; 5211-17 ; 5211-4-1 ; 5211-18 à 20, et articles 1321-1 à 5 ;

Vu la fusion au 01/01/2017 de la Communauté de Communes Loire Layon avec les Communautés de Communes des Coteaux du Layon et de Loire-Aubance pour former la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la convention avec OCAD3E en date du 12 mai 2015 ;

Vu la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds sur Layon au 01/01/2017 ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des territoires et à la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds-sur-Layon au 1^{er} janvier 2017, il y a lieu de modifier le périmètre d'intervention figurant à la convention initiale ainsi que la dénomination de l'entité adhérente qui devient la « Communauté de communes Loire Layon Aubance » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention OCAD3E et ses annexes pour acter la modification de périmètre et le changement de dénomination.

DELCC-2017-256 - Enfance-Jeunesse - Versement d'une subvention Petite-Enfance "Les Enfantsines"

M le Président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes a été co-organisatrice avec les acteurs de la Petite-Enfance, les ALSH, l'animation jeunesse et l'EPHAD de Brissac, des « Enfantsines » sur le territoire de l'ex-Communauté de communes Loire-Aubance. La manifestation annuelle, qui s'est déroulée pendant 3 semaines en mai 2017 sur 4 communes, a connu, pour son 10^{ème} anniversaire, un bon succès, avec la participation gratuite de 300 enfants âgés de 0 à 6 ans et leurs accompagnateurs. Une exposition photo des ateliers a été réalisée par le club photos de Juigné-sur-Loire.

Les associations ont avancé les frais (intervenant bal pour enfants, achat de fournitures et transport en car) pris en charge par la Communauté de communes et demandent 2 subventions de :

- 1 583.45 € pour la Mutualité Anjou Mayenne,
- 145 € pour l'association Familles Rurales St Jean-des-Mauvrets.

La subvention inscrite au budget 2017 est de 2 000 €, dont 1 000 € de subvention exceptionnelle pour les 10 ans de la manifestation.

Délibération

Vu les statuts de la communauté et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la communauté du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT le bilan de l'animation « Les Enfantsines » présenté en commission enfance-jeunesse du 22 juin 2017 et l'avis positif rendu par ses membres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCORDE les subventions suivantes :
 - Mutualité Française Anjou Mayenne : 1 583.45 €,
 - Association Familles Rurales St Jean des Mauvrets : 145 €.
- DIT que les crédits seront imputés en dépenses au chapitre 65 du budget principal 2017.

DELCC-2017-257 - Enfance-Jeunesse - Mission Territoires Conseils : Politique Jeunesse

M. le président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des travaux menés par le groupe de travail Enfance-Jeunesse, et suite à une rencontre lors d'une formation entre la Communauté de communes et Territoires Conseils (du groupe « Caisse des Dépôts »), une mission d'accompagnement « politique jeunesse et intercommunalité » est proposée.

L'intervention à titre gracieux consiste à piloter et animer un diagnostic participatif, comprenant une série de réunions avec les élus, acteurs (dont professionnels) et les jeunes, puis à restituer une synthèse et des préconisations. La mission s'étalera sur une période d'environ 6 mois, à compter de septembre 2017. Une réunion de présentation a eu lieu le 31 août 2017.

Territoire Conseil demande une délibération du Conseil communautaire afin d'engager son intervention.

Délibération

CONSIDERANT la présentation faite de la mission d'accompagnement « politique jeunesse et intercommunalité » en commission enfance-jeunesse du 1^{er} juin 2017 et l'avis positif unanime rendu par ses membres, ainsi que lors de la réunion du 31 août 2017 avec Territoires Conseil ;

CONSIDERANT que l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est requise par Territoires Conseil ;

CONSIDERANT que la mission d'accompagnement se fait à titre gracieux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DONNE un avis favorable à la mission ;
- AUTORISE l'intervention de Territoires Conseils.

DELCC-2017-258 - Maison de santé de Martigné Briand / Demande de subvention Réserve Parlementaire / Approbation du projet, de son coût prévisionnel et de son plan de financement

Valérie LEVEQUE, Vice-présidente en charge de l'action sociale, expose :

Il est rappelé que l'ex CCCL a engagé en 2016 des demandes de subventions en vue de la réalisation d'une maison de santé à Martigné-Briand.

Ce programme porte sur une maison de santé d'environ 500 m². Le coût de réalisation (hors foncier) représenterait entre 1 600 000 € TTC et 1 800 000 € TTC.

Les subventions (et FCTVA) attendues pour ce programme (Etat, Région) donneraient un reste à financer par emprunt d'environ 900 000 € à 1 100 000 €. Le remboursement de l'emprunt serait garanti par les loyers des professionnels afin de garantir à la CCLLA que ce programme représente une "opération blanche".

Délibération

Vu l'arrêté Préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 portant fusion des communautés de communes de Loire Aubance, des Coteaux du Layon et de Loire Layon et les statuts annexés de la Communauté de Communes Loire layon Aubance et notamment l'article 30 des compétences facultatives relatif à la « construction et gestion d'une maison de santé » ;

Vu la délibération 2017-40 du 19 janvier de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance sollicitant le dépôt d'une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour le projet de maison de santé ;

Vu le descriptif du projet tel qu'annexé à la présente délibération et comprenant la description du projet, son phasage, et l'estimatif détaillé des travaux par poste de dépense ;

CONSIDERANT que si la demande initiale de subvention portait sur un montant estimatif de 1 778 155 € HT, le montant soumis à approbation du conseil a été revu à la baisse du fait d'une réduction des surfaces du programme,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par délibération le projet et son coût prévisionnel

CONSIDERANT les éléments financiers relatifs au volet travaux, études et maîtrise d'œuvre définis comme suit :



mise à jour : 11/05/2017

Construction d'une maison de la santé pluridisciplinaire MARTIGNE BRIAND

Tableau de bord financier

PHASE	Programme	APS	APD	DCE	AO	Phase travaux
Date	11/05/2017					
1 - PROGRAMME	En Interne					
Programme		-	-	-	-	-
TOTAL 1	-	-	-	-	-	-
2 - ETUDES PREALABLES						
Etudes de sol	3 500,00	-	-	-	-	-
Plans géomètre	-	-	-	-	-	-
Diagnostic structure	Commune	-	-	-	-	-
Diagnostic réseaux		-	-	-	-	-
Diagnostic amiante		-	-	-	-	-
TOTAL 2	3 500,00	-	-	-	-	-
3 - MISSIONS						
Contrôle Technique	1,5%	15 338,40	-	-	-	-
Avenant Contrôle Technique						
Actualisation Contrôle Technique						
Coordination SPS	0,5%	5 112,80	-	-	-	-
Avenant Coordination SPS						
Actualisation Coordination SPS						
OPC	1,0%	10 225,60	-	-	-	-
TOTAL 3		30 676,80	-	-	-	-
Avenant CT					#DIV/0!	#DIV/0!
Avenant CSPS					#DIV/0!	#DIV/0!
5 - TRAVAUX						
Marchés Travaux bâtiment-VRD		1 022 560,00	-	-	-	-
Avenants Travaux						
sous total Travaux (base et avenants)		1 022 560,00	-	-	-	-
Actualisation Travaux (3,5% phe	5%	-	-	-	-	-
TOTAL 5		1 022 560,00	-	-	-	-
% Avenant Travaux					#DIV/0!	#DIV/0!
6 - TOLERANCES						
Phase ETUDES	3,5%	35 789,60	-	-		
Phase TRAVAUX	4,0%	40 902,40	-	-	-	-
TOTAL 6		76 692,00	-	-	-	#NOM?
7 - DIVERS						
Indemnités jury, huissier, concours		-	-	-	-	-
Assurance DO	1%	14 315,84	-	-	-	-
Branchement, Reprographie		8 300,00	-	-	-	-
TOTAL 7		22 615,84	-	-	-	-
COÛT GLOBAL OPERATION € HT		1 270 571,36	-	-	-	#NOM?

CONSIDERANT le détail prévisionnel par lot du programme précité établi de manière prévisionnelle pour un montant de 1 099 252 € HT et défini comme suit :

Construction	MONTANT HT
Construction	
<i>Terrassement gros œuvre</i>	298 810 €
<i>Enduits extérieurs – Isolation</i>	39 400 €
<i>Charpente ossature –Bardage bois</i>	78 600 €
<i>Couverture –Bardage –Zinguerie</i>	78 000 €
<i>Etanchéité</i>	22 650 €
<i>Menuiseries aluminium –Occultation</i>	64 200 €
<i>Menuiseries intérieures</i>	42 800 €
<i>Cloisons –Plafonds –Isolation</i>	61 700 €
<i>Faux Plafonds</i>	14 200 €
<i>Carrelages –Faïences</i>	22 600 €
<i>Peintures</i>	22 200 €
<i>Revêtements de sols collés</i>	30 000 €
<i>Electricité – courants forts et faibles – Alarme – portier</i>	100 200 €
<i>Chauffage</i>	69 200 €
<i>Plomberie – Sanitaire - Ventilation</i>	41 000 €
<i>Provision dépassements</i>	37 000 €
	1 022 560 €
Tolérances études (3.5%) et travaux (4%)	76 692 €
Total travaux	1 099 252 €

CONSIDERANT que le projet tel que défini ci-avant représente un coût de maîtrise d'œuvre estimé à 10% du coût de construction (1 099 252 €HT) et de ce fait peut être estimé à 110 000 € ;

CONSIDERANT le projet tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération et le plan de financement prévisionnel ci-après ;

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	
Coût global de l'opération (arrondi)	1 270 600 €	DETR	172 000 €	Subvention attribuée
Coûts de Maîtrise d'œuvre	110 000 €	REGION	300 000 €	Subvention envisagée
		DEPUTE RESERVE	8 000 €	Subvention envisagée
		Emprunt	900 600 €	
TOTAL	1 380 600 €		1 380 600 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de TERRANJOU (commune déléguée de Martigné Briand) ;
- APPROUVE le coût prévisionnel de l'opération tel qu'établi pour un coût prévisionnel de 1 380 600 € HT ;
- APPROUVE le plan de financement tel que proposé.

DELCC-2017- 259 - Culture - Demande de subvention au Département dans le cadre de la Convention d'Animation et de Développement Culturel (CADC)

Dominique NORMANDIN, Vice-président en charge de la culture, expose :

Présentation synthétique

Le Département soutient des actions culturelles territoriales (la programmation « Villages en Scènes » essentiellement) dans le cadre d'une Convention d'Animation et de Développement Culturel (CADC). Cette convention était, avant la fusion des Communautés de communes, portée par le Syndicat mixte du Pays Loire en Layon.

Compte tenu de la dissolution de ce syndicat, il est proposé, après échanges avec les services du Département, que cette convention soit portée pour la saison 2017-2018 par la Communauté de communes, en lien avec l'Agence de développement Loire en Layon, co-signataire en tant qu'organisatrice de « Villages en Scène ». La Communauté de communes sera destinataire de la subvention départementale, qu'elle reversera aux porteurs de projet.

Le projet de CADC comporte plusieurs actions :

- saison culturelle de Villages en scène,
- deux résidences de création,
- des actions spécifiques (danse, musique, animations en lien avec la lecture publique, et poésie) en lien avec les acteurs du territoire,
- communication.

Plan de financement saison 2017-2018 :

Dépenses prévisionnelles	En € TTC	Recettes prévisionnelles	En € TTC
- Saison villages en scène	216 820	- Recettes billetterie, mécénat...	71 480 (19 %)
- Résidences danse et musique	92 200	- Communes	71 704 (19 %)
- Actions lecture publique	16 550	- Communauté de communes	142 550 (39 %)
- Marché de la poésie	25 284	- DRAC-CLEA	37 120 (10 %)
- Communication	17 000	- Département – CADC	45 000 (12 %)
		(Marché de la poésie : 1 500,00€ Villages en scène : 43 500,00€)	
TOTAL	367 854	TOTAL	367 854

Délibération

VU les compétences culture de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la dissolution du syndicat mixte Loire en Layon au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation territoriale, le Département souhaite contractualiser avec les EPCI dans le cadre des CADC ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE le projet élaboré par l'Agence de développement Loire en Layon et le budget prévisionnel ;
- SOLLICITE une subvention de 45 000 € auprès du Département ;
- AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre la convention.

DELCC-2017-260 - Culture - Convention-type de mise à disposition de matériel numérique auprès des bibliothèques du réseau de lecture publique

Dominique NORMANDIN, Vice-président en charge de la culture, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre du réseau de lecture publique Lire en Layon, la Communauté de communes a prévu l'acquisition de malles numériques. Celles-ci permettent aux bibliothèques de proposer de nouveaux supports aux publics, d'enrichir l'offre de prêt et d'élargir les publics, notamment les jeunes.

Celles-ci seront mises à disposition gratuitement aux bibliothèques du réseau. Ces malles contenant du matériel numérique ou vidéo d'une certaine valeur, il convient d'établir une convention de prêt-type qui sera complétée et approuvée par chaque emprunteur.

Cette convention (présentée en annexe) détaille le contenu des malles prêtées, leur valeur, la durée du prêt et les responsabilités et modalités en cas de dégradation ou de vol de matériel.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance validés le 16 décembre 2016 intégrant la coordination de la lecture publique ;

CONSIDERANT la nécessité de contracter avec les bibliothèques du réseau, les conditions de prêt du matériel communautaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention-type ci-jointe ;
- AUTORISE le président ou le vice-président référent à signer ladite convention.

DELCC-2017-261 – Finances - Attribution de compensation 2017

Jean-Christophe ARLUISSON, vice-président en charge des finances expose :

Présentation synthétique

Les montants des attributions de compensation 2017 ont fait l'objet d'un examen par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 21 septembre dernier (neutralisation fiscale, ADS 2017, voirie)

Les montants provisoires tels qu'ils s'établissent à l'issue de cette réunion sont les suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - négatif : AC négative (la commune verse à la CC) - positif : AC positive (la CC verse à la commune) 	AC 2017
AUBIGNE SUR LAYON	10 625,00
BEAULIEU SUR LAYON	-22 445,00
BELLEVIGNE EN LAYON	-214 004,00
BLAISON-SAINT SULPICE	-209 660,02
BRISSAC LOIRE AUBANCE	-1 326 122,43
CHALONNES SUR LOIRE	988 407,47
CHAMPTOCE SUR LOIRE	525 664,77
CHAUDEFONDS SUR LAYON	-9 863,63
DENEE	64 063,57
GARENNES SUR LOIRE	-764 746,93
LA POSSONNIERE	69 707,21
MOZE SUR LOUET	-13 023,00
ROCHEFORT SUR LOIRE	54 206,73
SAINT MELAINE/ AUBANCE	-211 755,58
ST GEORGES SUR LOIRE	415 649,03
ST GERMAIN DES PRES	35 359,84
ST JEAN DE LA CROIX	-28 513,38
TERRANJOU	-155 273,00
VAL DU LAYON	113 510,99

Il rappelle par ailleurs que la CLETC a proposé de retenir un ajustement de ces montants au regard des bases fiscales 2017 définitives.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

Vu le rapport et l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune doit se prononcer sur les charges transférées et les montants prévisionnels des attributions de compensation induits tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DE COMMUNIQUER aux communes les montants des attributions de compensation 2016 tels que rapportés et approuvés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- DE DIRE que ces montants 2017 feront l'objet d'ultimes ajustements après réunion de la CLECT pour notamment tenir compte des bases fiscales définitives 2017 dans le cadre de la neutralisation fiscale des impacts de la fusion.

DELCC-2017-262 - Ressources-Humaines – Continuité du renfort au service « finances compta » du 01/10 au 31/12/2017

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

Présentation synthétique

Il est nécessaire de maintenir le renfort temporaire du service Comptabilité-Finances.

Il est donc proposé de prévoir le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une nouvelle période de 3 mois (CDD), du 01-10 au 31-12-2017.

Pour mémoire, Melle Caroline ALLAIRE effectue actuellement ce renfort depuis le 01-07 et a accepté de poursuivre jusqu'au 31-12-2017.

Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint administratif contractuel pour un besoin temporaire dont les fonctions sont les suivantes : **Renfort au Service Comptabilité-Finances** ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE :
 - La création, du 01-10-2017 au 31-12-2017, d'un emploi temporaire contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base d'un temps complet (35/35ème) pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Renfort au service Comptabilité-Finances
 - Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois - cadre d'emploi des Adjoints administratifs – IB 386/ IM 354 ;
- CHARGE le Président de signer le contrat correspondant qui sera établi au regard de l'article 3 ;
- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2017.

DELCC-2017-263 - Ressources-Humaines – Régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

Présentation synthétique

La rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale et fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante de rémunération constitue le régime indemnitaire.

La réglementation prévoit que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles ressortissent de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire dans la limite des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent.

S'agissant du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) issue de la fusion de trois EPCI, chaque agent est soumis au régime indemnitaire de la communauté de communes dont il relevait au 31 décembre 2016.

En effet, si l'agent, aux termes de l'article L 5111-7 du CGCT, changeant d'employeur lors d'une fusion peut choisir de conserver le régime indemnitaire qui lui était applicable, cela suppose que le régime indemnitaire du nouvel employeur soit arrêté.

La CCLLA doit donc mettre en place son propre régime indemnitaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Depuis la fusion qui a eu lieu le 1er janvier 2017, le comité technique a été mis en place et ses membres ont été installés le 12 juillet 2017. Lors de cette première réunion (puis lors de la suivante) a été présenté et explicité par le président le calendrier prévisionnel des travaux à mener avec le CT afin que soit mis en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) sur la CCLLA.

Au regard de la nouveauté et de l'importance de la négociation avec les représentants du personnel que suppose le RIFSEEP pour que soit élaboré ce nouveau régime indemnitaire, il est apparu que ce n'est qu'au cours de la fin du 3ème trimestre 2018 voire du début du 4ème trimestre 2018, que le projet de délibération, qui devra être soumis pour avis au CT, ne pourra être présenté à l'assemblée communautaire.

Cependant, dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP, l'absence de régime indemnitaire rend difficile le recrutement et il n'est pas envisageable que les personnes nouvellement recrutées, que ce soit comme agent titulaire ou contractuel, ne puissent disposer de l'octroi éventuel d'une prime.

Il est donc proposé de se référer au régime indemnitaire appliqué par la communauté de communes historique Loire Aubance, commune la plus représentative en nombre d'agents et qui disposait déjà, en propre, d'un CT.

Cependant, s'agissant de la filière culturelle inexistante dans la communauté de référence, il est proposé de se référer, uniquement pour cette filière, au régime indemnitaire en vigueur à la communauté de communes des Coteaux du Layon.

Ce régime indemnitaire présenté à l'assemblée serait applicable aux agents (titulaire ou non titulaires) nouvellement recrutés par la CCLLA à compter du 15 octobre 2017.

Bien évidemment, s'agissant de la mise en place de cette « extension » du régime de la communauté de communes Loire Aubance (CCLA), délibéré le 18 décembre 2008 et complété le 15 avril 2010, ainsi que celui de la filière culturelle de la communauté de communes des Coteaux du Layon (CCCL), délibéré les 16 décembre 2010 et 25 juillet 2011 et complété le 15 septembre 2016, celle-ci présente un caractère temporaire et n'a pas pour vocation à perdurer au-delà de la mise en œuvre du régime indemnitaire de la CCLLA qui sera adopté. Les agents qui en bénéficieront ne pourront prétendre au bénéfice de l'art L 5111-7 du CGCT.

L'extension proposée se décline donc de la façon suivante

A- « Extension » du régime de la communauté de communes Loire Aubance (CCLA) :

- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*
Les I.H.T.S. ne peuvent rémunérer que les heures de travail supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'employeur pour les besoins du service, dans la limite de 25 heures par mois
 - Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
 - Cadre d'emplois des Adjoints techniques
 - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
 - Cadre d'emploi des Contrôleurs
 - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur jusqu'à l'IB 380)
 - Cadre d'emploi des Techniciens

- *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
 - Cadre d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur au-delà de l'IB 380)
 - Cadres d'emplois des Attachés

Montant individuel maximum fixé à huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
 - Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
 - Cadre d'emplois des Adjoints techniques
 - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
 - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur jusqu'à l'IB 380)

Les montants de référence de l'I.A.T. pour chaque grade sont fixés par décret et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'I.A.T. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 8 au maximum actuellement.

- *Indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P.)*
 - Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
 - Cadre d'emplois des Adjoints techniques
 - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
 - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur au-delà de l'IB 380)
 - Cadres d'emplois des Attachés

Les montants de référence de cette indemnité sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant de l'I.E.M. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 3 au maximum actuellement.

- *Prime de service et de rendement (P.S.R.)*
 - Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs
 - Cadre d'emplois des Ingénieurs

Les montants annuels de base pour chaque grade sont fixés par arrêté ministériel.

- *Indemnité spécifique de service (I.S.S.)*
 - Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs
 - Cadre d'emplois des Ingénieurs

B- « Extension » du régime de la filière culturelle de la communauté de communes des Coteaux du Layon (CCCL) :

- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*
Les I.H.T.S. ne peuvent rémunérer que les heures de travail supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'employeur pour les besoins du service, dans la limite de 25 heures par mois
 - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (jusqu'à l'IB 380) et d'assistant principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)
- *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
 - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (au-delà de l'IB 380) et d'assistant principal de 2^{ème} classe (au-delà de l'IB 380)
 - Cadres d'emplois des Attachés de conservation

Montant individuel maximum fixé à huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
 - Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine
 - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'IB 380)

Les montants de référence de l'I.A.T. pour chaque grade sont fixés par décret et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'I.A.T. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 8 au maximum actuellement.

▪ *Prime de technicité forfaitaire*

- Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (au-delà de l'IB 380) et d'assistant principal de 2^{ème} classe (au-delà de l'IB 380)
- Cadres d'emplois des Attachés de conservation

Les montants annuels de base pour chaque grade sont fixés par arrêté ministériel.

Il est rappelé que les différentes primes et indemnités qui peuvent être attribuées à chaque agent – titulaire ou non titulaire – à partir de leur recrutement sont calculées au prorata du temps de travail effectif de chacun d'eux (temps partiel ou temps incomplet).

Les primes et indemnités visées plus haut seront également attribuées aux agents qui seraient recrutés dans de nouveaux cadres d'emplois ouverts par la collectivité, en fonction de l'équivalence de catégorie et selon les modifications réglementaires des correspondances entre les cadres d'emploi cités et les cadres d'emploi modifiés par voie réglementaire.

Les montants des primes votées par délibération, ne permettent de constituer qu'une enveloppe maximale, en aucun cas les maxima votés par prime ne constituent un droit pour chacun des agents. Les montants individuels sont à la libre appréciation de l'autorité administrative, pour tenir compte de la manière de servir ou des sujétions propres aux fonctions, ce quel, que soit le grade ou le service d'affectation de l'agent, dans le respect des dispositions arrêtées par l'assemblée.

Il est enfin précisé à l'assemblée que le CT a été saisi pour avis et qu'il a rendu un avis au projet présenté lors de sa réunion du 10 octobre 2017

Délibération

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT la nécessité la nécessité pour la CC LLA de pourvoir aux postes vacants compte tenu des mutations sollicités ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégration au 1^{er} janvier 2018 d'agents appartenant à des entités extérieures dont les activités font l'objet d'une reprise par la communauté de communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE l'extension du régime indemnitaire comme exposé ci-dessus pour permettre son application aux agents nouvellement recrutés à compter du 15 octobre 2017.

DELCC-2017-264 - Marché de prestations intellectuelles concernant l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché

Monsieur GALLARD Thierry, Vice-président en charge de l'assainissement expose :

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a lancé une consultation pour la réalisation de prestations intellectuelles concernant l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement sur le territoire de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Le marché est divisé en 2 lots :

Lot N° 1 :

Etudes diagnostiques du système d'assainissement des eaux usées et élaboration du schéma directeur d'assainissement - Tranche ferme

Lot N° 2 :

Accompagnement au transfert de la compétence assainissement - Analyse et étude des choix dans le mode de gestion et accompagnement à la procédure de délégation et/ou mise en œuvre d'une régie

Tranche Ferme : Analyse et étude des choix dans le mode de gestion

Tranche optionnelle 1 : revue des fins de contrats d'affermage

Tranche optionnelle 2 : accompagnement à la procédure de délégation (partielle ou totale)

Tranche optionnelle 3 : accompagnement à la mise en œuvre d'une régie (partielle ou totale)

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

Compte tenu du montant global de l'opération de travaux, la procédure de dévolution retenue est celle d'un marché public en Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016. Il suit les dispositions de l'Article 77 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à tranche optionnelles.

La date limite de réception des offres était fixée au 6 juin 2017 à 12h00.

Lot N° 1 :

Cinq (5) offres sont parvenues dans les délais. Il s'agit des Entreprises :

- SCE – Aménagement et Environnement – 44262 NANTES Cedex 2
- SETEC HYDRATEC - 49100 ANGERS
- HYDRATOP – 49125 TIERCE
- IRH Ingénieur Conseil – 49072 BEAUCOUZE
- EGIS EAU – 78286 – SAINT QUENTIN EN YVELINES (Groupement conjoint avec G2C)

Lot N° 2 :

Deux (2) offres sont parvenues dans les délais. Il s'agit des Entreprises :

- SETEC HYDRATEC - 49100 ANGERS (Groupement conjoint avec CALIA CONSEIL et LANDOT et ASSOCIES)
- EGIS EAU – 78286 – SAINT QUENTIN EN YVELINES (Groupement conjoint avec GETUDES-KPMG et Atlantic Juris)

Après analyse des propositions fondées sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, la Commission d'appel d'offres réunie le mardi 19 septembre à 9 h 00, a choisi de retenir les titulaires des marchés suivants :

			Tranche ferme	Tranche optionnelle			Total H.T.
				1	2	3	
Lot 1	Etudes diag du système d'assainissement et élaboration du schéma directeur d'assainissement	EGIS EAU	298 716 €				298 716 €
Lot 2	Accompagnement au transfert de la compétence assainissement	EGIS EAU	68 800 €	12 280 €	12 000 €	15 160 €	108 240 €
Total H.T.							406 956 €

Soit un montant total de 406 956,00 € H.T.

Délibération

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT la procédure et les offres reçues ;

ENTENDU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 septembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT les offres les mieux disantes de l'entreprise EGIS EAU pour les lots 1 et 2 pour un montant total de 406 956,00 € H.T ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet au budget principal.
-

Questions diverses

- Mme BAUDONNIERE demande comment avance le syndicat Anjou Numérique sur le déploiement numérique.

M. le président indique que le calendrier est tenu. L'opérateur sera connu avant la fin de l'année. Toutefois, la phase actuelle est celle de la négociation. Il ne peut donc y avoir à ce stade d'information plus précise.

Sur les conditions du marché, il y a un projet de couverture 100% fibre optique de l'ensemble du territoire sur 5 ans pour la même prise en charge financière par les EPCI (au lieu de 50% initialement envisagée).

- P. MENARD regrette le départ de L. HUBERT et formule des vœux de rétablissement.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2017-48	Marché de travaux pour les aménagements des abords de la mairie de Blaison Saint Sulpice
DP-2017-49	Marché de travaux pour l'aménagement d'un lotissement La Chaintre 8 à Saint Saturnin sur Loire- Avenant n°2
AR-2017-55	Exonération à la redevance incitative des entreprises remplissant les critères - 2017